



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités locales et des élections

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

Projet de création d'une réserve foncière sur l'îlot Jaures-Roset-Lebrun dit "îlot du secteur Phoenix" à Creil

Commune de Creil

Le préfet de l'Oise
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Officier des Arts et des Lettres

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1, L.131-1 et R.131-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2024 déclarant d'utilité publique, au profit de la commune de Creil, le projet de réserve foncière sur l'îlot Jaures-Roset-Lebrun dit "îlot du secteur Phoenix" à Creil ;

VU la délibération du conseil municipal de Creil en date du 13 octobre 2025 autorisant le maire de Creil à solliciter l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet de réserve foncière sur l'îlot Jaures-Roset-Lebrun dit "îlot du secteur Phoenix" à Creil.

VU le courrier de la maire de Creil du 17 octobre 2025 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative au projet susvisé ;

VU le dossier présenté par la commune de Creil comprenant une notice explicative, des plans et états parcellaires identifiant la liste des parcelles concernées et des propriétaires ;

VU la liste 2025 d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET, DATES ET PERIMETRE DE L'ENQUETE

Il sera procédé à une enquête parcellaire, pendant 17 jours consécutifs, du lundi 12 janvier à 14H00 au mercredi 28 janvier 2026 à 17H00, portant sur le projet d'acquisition, par la commune de Creil, des terrains nécessaires à la réalisation d'une réserve foncière sur l'îlot Jaures-Roset-Lebrun dit "îlot du secteur Phoenix" à Creil.

Cette enquête doit permettre de délimiter exactement les parcelles à acquérir en vue de la réalisation du projet et d'identifier précisément les propriétaires, titulaires de droits réels et autres ayants droits à indemniser.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, DATES ET LIEUX DE RECEPTION DU PUBLIC

Monsieur Michel LEROY, directeur d'établissement médico-social en retraite, est désigné, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête .

Il recevra les observations du public à la mairie de Creil, Place François Mitterrand 60100 CREIL, siège de l'enquête, selon les dates et heures indiquées ci-dessous :

- Lundi 12 janvier de 14H00 à 17H00
- Samedi 17 janvier de 9H00 à 11H30
- Mardi 20 janvier de 9H00 à 12H00
- Samedi 24 janvier de 9H00 à 11H30
- Mercredi 28 janvier de 14H00 à 17H00

ARTICLE 3 - CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la maire de Creil, seront déposés à la mairie de Creil pendant 17 jours consécutifs, du lundi 12 janvier à 14H00 au mercredi 28 janvier 2026 à 17h00 et mis à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture habituels de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner, éventuellement, leurs observations sur le registre d'enquête.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au maire qui les joint au registre ou au commissaire enquêteur à son attention au siège principal de l'enquête.

ARTICLE 4 - PUBLICITE DE L'ENQUETE

Il sera procédé, par les soins de la préfecture de l'Oise, aux frais de la commune de Creil, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête parcellaire dans un journal du département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans un journal portant la date du samedi 3 janvier 2026 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans le journal à paraître entre le lundi 12 et le lundi 19 janvier 2026.

La maire de Creil assurera la publication de cet avis par voie d'affichage à la porte de la mairie et par tout autre procédé en usage dans sa commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du samedi 3 janvier au mercredi 28 janvier 2026 inclus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage de la maire de Creil.

ARTICLE 5 - NOTIFICATIONS

Une lettre de notification du dépôt en mairie du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou par voie d'huissier, individuellement à chaque propriétaire intéressé dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire de Creil qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les copies des lettres de notification, les récépissés de courrier recommandé et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er}, soit au plus tard le dimanche 11 janvier 2026.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- Pour les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention "veuf" ou "veuve de" ;
- Pour les sociétés, les associations, les syndicats et les autres personnes morales, leur dénomination ainsi que, s'agissant des sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- Pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
- Pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- Pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publicité collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 6 - CLOTURE DE L'ENQUETE, RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par la maire, sera remis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête parcellaire et le certificat d'affichage de l'avis au public.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, donnera son avis motivé sur l'emprise projetée et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

À l'expiration de ces opérations, le commissaire enquêteur adressera son procès-verbal et son avis avec l'ensemble du dossier au préfet de l'Oise.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

À l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public en mairie de Creil ainsi qu'à la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la maire de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera dressée à :

- Mme le sous-préfet de Senlis

Fait à Beauvais, le

17 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric BOVET